

SEANCE DU 24 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre mars, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à vingt heures trente, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise WILTZ, Maire.

Présents :

-Françoise WILTZ	<i>Maire</i>	-Sylvie DROUART
-Sophie BERGEON	<i>Première adjointe</i>	-Julien MERVEILLEUX
-Michel RAZAFIMBELO	<i>Deuxième adjoint</i>	-Jean-Marie TURQUIE
-Alain FERRY	<i>Troisième adjoint</i>	-Marc LECONTE
-Bernard PAPILLON		-Bruno SEMANNE

Absents excusés :

Florence DEPEE (donne pouvoir à Sylvie DROUART)
Nathalie GILBERT (donne pouvoir à Marc LECONTE)
Bezza BERKANI
Bernard VAILHÉ
Mathieu DUJARDIN

Secrétaire de séance : Sophie BERGEON

Madame Françoise WILTZ propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion. Aucune observation n'ayant été soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre
- Adhésion de la Communauté de Communes Vexin Centre au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise
- Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes
- Délibération pour solliciter l'aide de l'état pour une étude complémentaire concernant la restauration de l'église Notre Dame de l'Assomption
- Questions diverses

DELIBERATION REFUSANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE P.L.U. A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VEXIN CENTRE(2017/1)

Exposé :

Madame le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu les statuts de la communauté de communes Vexin Centre,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCI en date du 26 décembre 2012,

VU les articles 39 et 59 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLU ou le document en tenant lieu de la commune,

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le 27 mars.

Considérant que la commune d'Haravilliers ne souhaite pas perdre la compétence en matière de P.L.U. et document d'urbanisme, qui est une des compétences principales de la Commune, pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Haravilliers, à l'unanimité,

S'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Vexin Centre.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN CENTRE (2017/2)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Vexin Centre ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de Communes Vexin Centre prévoyant à l'article 16, que la compétence obligatoire est étendue conformément à la Loi NOTRe ;

Compte tenu de la loi NOTRe, il apparaît aujourd'hui utile de modifier en conséquence les statuts actuels.

La nouvelle rédaction des statuts serait donc la suivante, telle qu'elle est reproduite en annexe jointe.

Sur une proposition formulée par le Président, le conseil communautaire de l'EPCI, qui s'est réuni le 1^{er} mars 2017 et l'ensemble des délégués qui ont voté à l'unanimité les statuts ainsi modifiés.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal d'Haravilliers, à l'unanimité :

- ✓ Adoptent les modifications des statuts, proposées et votées par la communauté de communes Vexin Centre lors de sa réunion du 1^{er} mars 2017 selon la nouvelle rédaction ci-annexée ;
- ✓ Demandent à M. le sous-Préfet de Pontoise de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL-D'OISE (2017/3)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles,

Vu l'article L5214-27 du CGCT Modifié par Loi 2004-809 2004-08-13 art. 180 IV, V JORF 17 août 2004 et Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 180 JORF 17 août 2004

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Vu l'article L. 5211-18 du CGCT

Vu la délibération 2016 DECEMBRE 101 de la communauté de communes Vexin Centre approuvant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) approuvé à la majorité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO.

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS (2017/4)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints, soit :

- 31 % de l'indice brut en vigueur pour le maire ;
- 8,25 % de l'indice brut pour chacun des adjoints.

Les montants des indemnités seront réévalués selon l'indice de référence en vigueur.

DELIBERATION POUR SOLLICITER L'AIDE DE L'ETAT POUR UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA RESTAURATION DE L'EGLISE

La délibération est reportée à une prochaine séance de conseil, après avoir fait établir des devis.

Séance levée à 21 h 00